

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le maire de la commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2213-2 autorisant le maire à réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2213-4 autorisant le maire à interdire l'accès de certains secteurs de la commune aux véhicules susceptibles de compromettre soit la tranquillité publique soit la protection des espaces naturels ou leur mise en valeur à des fins touristiques notamment,

Vu, le code de la Route, en son article R417-10,

Considérant les gênes occasionnés par le stationnement des camping-cars utilisés en mode d'hébergement entraînant des troubles à l'ordre public et notamment en matière de salubrité publique

Considérant que l'espace proche du rivage dans son ensemble constitue un environnement écologique fragile et donc une zone particulièrement sensible qu'il convient de protéger afin de préserver sa mise en valeur,

Considérant que les utilisateurs de camping-cars conservent des possibilités de stationnement sur le territoire de la commune et qu'ils bénéficient du droit à une halte nocturne hormis la zone d'interdiction visée par le présent arrêté,

Objet : Réglementation du stationnement des camping-cars

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Ces nouvelles dispositions abrogent celles de l'arrêté N°PM. 258/2003 du 30 JUIN 2003.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des camping-cars est interdit, à partir de ce jour, la nuit de 22 h à 8 h du matin, sur le territoire de la commune de Pornic se situant entre la route départementale n°213 (dite la « route bleue ») et le littoral.
- ARTICLE 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'après mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la police municipale et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORNIC seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après la mise en place de la signalisation et lorsque les formalités de dépôt en Sous-préfecture et de publication auront été réalisées.
- ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORNIC, M. le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur de l'office du Tourisme.

Fait à PORNIC, le 18 JUIN 2005
Le Maire,
Conseiller Général,

Philippe BOENNEC